

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2007 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 2550 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2007 » prend effet le 1^{er} janvier 2007.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2007 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
1.	de 16 163 \$	à moins de 17 000 \$
2.	17 000 \$	19 000 \$
3.	19 000 \$	22 000 \$
4.	22 000 \$	25 000 \$

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
5.	25 000 \$	28 000 \$
6.	28 000 \$	31 000 \$
7.	31 000 \$	34 000 \$
8.	34 000 \$	37 000 \$
9.	37 000 \$	40 000 \$
10.	40 000 \$	43 000 \$
11.	43 000 \$	46 000 \$
12.	46 000 \$	49 000 \$
13.	49 000 \$	52 000 \$
14.	52 000 \$	55 000 \$
15.	55 000 \$	58 000 \$
16.	58 000 \$	59 000 \$
17.	59 000 \$	et plus

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47181

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés**— Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 novembre 2006.